**PROJET DE RÈGLEMENT NO 357-2026**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

**ATTENDU QUE** la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) prévoit qu'une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, sous réserve des exceptions prévues par la loi;

**ATTENDU QUE** l'article 11 de cette loi permet à une municipalité de prévoir, par règlement, les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite harmoniser, dans la mesure du possible, les modalités de paiement des droits de mutation avec celles applicables aux comptes de taxes municipales;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 octobre 2026;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE**

il est proposé par madame Martine Côté,
et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro 357-2026 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités de paiement des droits sur les mutations immobilières exigibles par la Municipalité de Saint-Damase.

**ARTICLE 2 – PAIEMENT EN UN SEUL VERSEMENT**

Lorsque le montant du droit de mutation est **inférieur à 300 $**, celui-ci est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la transmission du compte.

**ARTICLE 3 – PAIEMENT EN QUATRE VERSEMENTS**

Lorsque le montant du droit de mutation est **égal ou supérieur à 300 $**, le contribuable peut l'acquitter en quatre (4) versements, selon les échéances suivantes :

- premier versement : dans les **30 jours** suivant la transmission du compte;
- deuxième versement : dans les **90 jours** suivant la transmission du compte;
- troisième versement : dans les **150 jours** suivant la transmission du compte;

- quatrième versement : dans les **210 jours** suivant la transmission du compte.

Les quatre versements sont égaux. Lorsque le montant ne peut être divisé également, tout ajustement résultant de l'arrondissement est appliqué au dernier versement.

Le contribuable peut acquitter en tout temps, sans pénalité, un ou plusieurs versements avant leur échéance ou le solde complet du droit de mutation.

**ARTICLE 4 – INTÉRÊTS**

Chaque versement devient exigible à sa date d'échéance.

Tout versement qui n'est pas acquitté à son échéance porte intérêt, à compter de cette date, **au taux fixé par la Municipalité pour les sommes qui lui sont dues**.

Les intérêts ne sont calculés que sur le montant du versement échu et impayé.

**ARTICLE 5 – TRANSFERT SUBSÉQUENT DE L'IMMEUBLE**

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert avant que le droit de mutation relatif à un transfert antérieur n'ait été entièrement acquitté, le solde de ce droit devient immédiatement exigible, conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

**ARTICLE 6 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux comptes de droits de mutation transmis à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Martin Carrier, maire | Vanessa Caron, directrice générale et Greffière-trésorière, DMA |